

NOTE D'INFORMATION

Sur l'application des dispositions légales relatives aux incompatibilités, à l'obligation de résidence, au détachement de plein droit des fonctionnaires et à la suspension des contrats de travail des salariés des secteurs public, parapublic et privé élus au sein des exécutifs municipaux

Du 09 février au 04 mars 2020, le Cameroun a connu une échéance électorale marquée notamment par la désignation des organes délibérants et exécutifs des communes et communautés urbaines. Sous réserve des contentieux à adresser en pareille circonstance, les opérations en cause se sont déroulées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Au terme de ce processus, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local tient à rappeler aux acteurs de la Décentralisation que l'option prise par le Président de la République pour l'accélération et l'approfondissement de la décentralisation est irréversible. Celle-ci se traduit, non seulement par le transfert soutenu des compétences nouvelles et des ressources conséquentes aux collectivités territoriales, mais aussi par la participation accrue des populations à la gestion des affaires locales et une responsabilisation plus grande des personnes élues au sein des organes municipaux.

Dans cet ordre d'idées, le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées promulgué le 24 décembre 2019 consacre un statut de l'élu local qui reconnaît d'importants droits tant aux conseillers municipaux qu'aux maires et adjoints au maire. Il s'agit, entre autres, du droit à la formation et à l'information, du droit à la protection, du droit à la santé et aux obsèques, du droit au transport et aux déplacements, du droit à la rémunération, aux indemnités ainsi qu'aux avantages de toute nature liés à l'exercice du mandat, dont notamment, le bénéfice d'une allocation spéciale tenant lieu de pension en cas de cessation de fonctions des membres de l'exécutif communal.

En contrepartie de ces droits, la loi fait obligation aux élus locaux, et particulièrement aux membres des organes exécutifs des communes et communautés urbaines, de servir et de se consacrer à leurs fonctions en se mettant entièrement au service de leur collectivité. C'est ainsi que tout fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité territoriale élu maire ou adjoint au maire est de plein droit en position de détachement auprès de la commune ou de la communauté urbaine. De même, le contrat de travail de l'agent public relevant du code du travail ou celui du salarié du secteur privé, élu aux fonctions susvisées, est suspendu pour la durée du mandat. Cela implique, pour l'intéressé, l'impossibilité, pendant cette période, de cumuler la fonction et la rémunération de membre de l'exécutif de la collectivité territoriale avec toute solde ou toute indemnité autres que celles que confère le statut de magistrat municipal. Cette disposition, d'application immédiate dès la constatation de l'élection, ne souffre d'aucune dérogation.

L'application aux adjoints au maire de l'obligation de servir et de se consacrer à leurs fonctions participe, en tout état de cause, du souci d'accroître leur implication à la gestion municipale, ceux-ci devant, dans le cadre de délégations expresses d'attributions, se voir confier des matières particulières ou la responsabilité d'un programme.

Quant à la suspension du contrat prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, elle apparaît comme une disposition protectrice, du reste conforme au Code du Travail, les salariés concernés pouvant, s'ils le souhaitent, retrouver leur emploi après le mandat.

A côté de cette règle de non cumul, le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées astreint les élus locaux relevant de l'organe exécutif à l'obligation de résidence, comprise à la fois comme obligation d'habiter effectivement sur le territoire de la collectivité territoriale et comme obligation de poser les actes liés à l'exercice des fonctions dans les services et le territoire de ladite collectivité. De par cette exigence, la loi favorise l'accession à la tête des municipalités de femmes et d'hommes dévoués, engagés et disponibles. Cette obligation est assortie de sanctions pouvant aller de la suspension de solde ou de fonctions à la destitution des membres de l'exécutif municipal après une mise en demeure restée sans suite. Les autorités administratives, représentants de l'Etat, sont, de par la loi, chargées d'y veiller particulièrement.

Toujours dans le souci d'assurer une présence continue et efficace des élus locaux au service de leur collectivité, la loi énumère les positions d'activité incompatibles avec les fonctions de maire, notamment :

- membre du gouvernement et assimilé ;
- député et sénateur ;
- autorité administrative ;
- ambassadeur ou responsable dans une mission diplomatique ;
- président des cours et des tribunaux ;
- directeur général ou directeur d'établissement public ou de société à participation publique ;
- secrétaire général de ministère et assimilé ;
- directeur de l'administration centrale ;
- président de conseil régional ;
- membre des forces du maintien de l'ordre ;
- agent et employé de la commune concernée ;
- agent des administrations financières ayant à connaître des finances ou de la comptabilité de la commune concernée.

La mise en œuvre de ce dispositif qui s'inscrit dans le cadre des Hautes Instructions du Président de la République participe du renforcement de l'autonomie fortement souhaitée et de la promotion d'une gestion saine, efficace et responsable des collectivités territoriales, socle de l'émergence de la nation.

Yaoundé, le 16 MARS 2021

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL




Georges ELANGA OBAM

Copie :
M.E./SGPR (ATCR)
SGPM
MINCOM